

Envoyé en préfecture le 16/07/2019

Reçu en préfecture le 16/07/2019

Affiché le



ID : 091-219106713-20190715-14\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de  
Convocation :  
11/07/2019  
Date d'affichage :  
11/07/2019  
Nombre de membres : 15  
En exercice : 13  
Présents : 13  
Votants : 13

L'an deux mille dix-neuf, le quinze juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Martine HUTEAU.

A vingt et une heures, Madame le Maire ouvre la séance.  
Présents : Mme HUTEAU ; MM. LACHESNAIS ; MORIN V ; BOIVIN ; Mr BIDART ; MORIN M ; Mme BHIKOO ; MM. UDO ; BOUCHU ; Mmes SCHOELLER ; LLORENS ; ACCARDI ; Mr MARVIN

Secrétaire de séance : Mme Martine BHIKOO

### 14-2019- Bilan de la concertation et arrêt du PLU

**VU** le Code Générales des Collectivités Territoriales ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-14, L103-2 et R153-3 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 5 octobre 2015 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ;

**VU** le débat sur le projet d'aménagement et de développement durables qui s'est tenu le 11 décembre 2017

Madame le maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager l'élaboration du PLU :

- Assurer la transition du POS au PLU pour améliorer et assurer un règlement adapté aux limites parcellaires de la commune.
- Mettre en valeur et protéger le patrimoine paysager et architectural tout en tenant compte de la charte du Parc Régional du Gâtinais Français.
- Valoriser également le patrimoine bâti, préserver les espaces agricoles et boisés, ainsi que les zones naturelles éventuellement à risque en vue de garantir la qualité de vie et la protection de notre environnement
- Assurer un développement urbain maîtrisé et cohérent, améliorer le fonctionnement de notre territoire communal par la prise en compte des besoins de stationnement et l'amélioration des liaisons entre les différentes parties de la commune
- Assurer la promotion et la pérennité de l'activité commerciale, artisanale, industrielle ainsi que l'emploi sur la commune.
- Améliorer la sécurité sur les espaces publics et ses abords ainsi que sur les différents axes de la commune

Madame le Maire rappelle les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre :

- Annonces dans les journaux locaux ou bulletins municipaux
- Exposition en mairie de documents graphiques ou écrit durant l'élaboration du projet ;
- Courrier aux administrés les invitant à se rendre à cette exposition ;
- Cahier d'expression mis à la disposition des administrés ;
- Permanences d'élus avec le bureau d'études
- Organisation de réunions publiques

Les remarques formulées lors de la concertation ont bien été intégrées dans la réflexion et dans la construction du projet du PLU.

Madame le maire présente ensuite aux élus le bilan de cette concertation dont le détail est joint en annexe, rappelle le débat qui s'est tenu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables et les principales règles que contient le projet de Plan Local d'Urbanisme.

***Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,***

**TIRE** le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.

**CONSIDERE** comme favorable le bilan de la concertation présenté ;

**ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme (PLU) tel qu'il est annexé à la présente délibération ;


**PRECISE** que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis aux personnes publiques associées, conformément aux articles L.153-16 à L.153-18 du code de l'urbanisme :

- Au Préfet de l'Essonne
- Au président du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Département de l'Essonne
- Au Président du Syndicat des Transports d'Ile de France
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre des Métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'Agriculture
- Au président de la Communauté de Communes dont dépend la commune.
- Au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNR)
- Aux Maires des Communes limitrophes

Envoyé en préfecture le 16/07/2019

Reçu en préfecture le 16/07/2019

Affiché le



ID : 091-219106713-20190715-14\_2019-DE

**INFORME** que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-12 et 132-13 du code de l'urbanisme pourront en prendre connaissance si elles le demandent

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil Municipal.  
Fait et délibéré les jours, mois, et an sus  
Affiché le  
Envoyé en Sous Préfecture le  
Exécutoire le*

Envoyé en préfecture le 16/07/2019
Reçu en préfecture le 16/07/2019
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 091-219106713-20190715-14_2019-DE

Le Maire,

**Martine HUTEAU**



Envoyé en préfecture le 16/07/2019

Reçu en préfecture le 16/07/2019

Affiché le

**SLO**

ID : 091-219106713-20190715-14\_2019-DE

Envoyé en préfecture le 16/07/2019

Reçu en préfecture le 16/07/2019

Affiché le

ID : 091-219106713-20190715-24\_2019-DE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de  
Convocation :  
11/07/2019  
Date d'affichage :  
11/07/2019  
Nombre de membres : 15  
En exercice : 13  
Présents : 13  
Votants : 13

L'an deux mille dix-neuf, le quinze juillet, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Martine HUTEAU.

A vingt et une heures, Madame le Maire ouvre la séance.  
Présents : Mme HUTEAU ; MM. LACHESNAIS ; MORIN V ; BOIVIN ; Mr BIDART ; MORIN M ; Mme BHIKOO ; MM. UDO ; BOUCHU ; Mmes SCHOELLER ; LLORENS ; ACCARDI ; Mr MARVIN

Secrétaire de séance : Mme Martine BHIKOO

### **24-2019- Décision de passage au contenu modernisé du PLU**

**VU** la délibération relative à la prescription de la révision du plan d'occupation des sols en vue de sa transformation en plan local d'urbanisme du 05/10/2015

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015, relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et notamment son article 12 ;

**VU** le décret n° 2016-1613 du 25 novembre 2016 portant modification de diverses dispositions, résultant de la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.151-1 à R.151-55

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 emporte une nouvelle codification de la partie réglementaire du Code de l'urbanisme. Il prévoit également une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme (PLU), en préservant les outils préexistants, et en créant de nouveaux outils pouvant être mis en œuvre facultativement par les collectivités. Les objectifs principaux de cette modernisation du contenu des PLU sont les suivants :

- prendre en compte les enjeux de l'urbanisme actuel (renouvellement urbain, mixité sociale et fonctionnelle, préservation de l'environnement, nature en ville...),
- offrir plus de souplesse et de possibilités d'écriture du PLU aux collectivités pour s'adapter aux enjeux locaux,

- favoriser un urbanisme de projet en simplifiant et facilitant la rédaction du règlement,
- clarifier et sécuriser l'utilisation d'outils innovants au service d'opérations d'aménagement complexes

Ce décret offre la possibilité pour l'Assemblée délibérante d'appliquer aux PLU révisés ou élaborés dont la prescription a été prise avant le 1er janvier 2016, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter de cette date. Pour bénéficier de ce nouveau contenu réglementaire, le décret invite l'Assemblée délibérante à prendre une délibération expresse intervenant au plus tard avant que le projet soit arrêté. Il est donc intéressant pour la Commune d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration, le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme. En effet, les modifications réglementaires apportées au Code de l'urbanisme permettent de préciser et d'affirmer le lien entre le projet de territoire, la règle et sa justification. Intégrer cette réforme permet également de disposer d'outils mieux adaptés aux caractéristiques locales et de bénéficier d'une assise réglementaire confortée.


**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité,**

**DECIDE** d'appliquer au Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration prescrite sur le fondement du I de l'article L.123-13 (dans sa version en vigueur avant le 31 décembre 2015), le contenu modernisé du Plan Local d'Urbanisme c'est-à-dire l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

*Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil Municipal.  
Fait et délibéré les jours, mois, et an sus  
Affiché le  
Envoyé en Sous Préfecture le  
Exécutoire le*

Envoyé en préfecture le 16/07/2019
Reçu en préfecture le 16/07/2019
Affiché le 
ID : 091-219106713-20190715-24_2019-DE

Le Maire,

**Martine HUTEAU**



06 OCT. 2015

SOUS-PRÉFECTURE D'ETAMPES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de  
Convocation :  
28/09/2015  
Date d'affichage :  
28/09/2015  
Nombre de  
membres : 15  
En exercice : 13  
Présents : 12  
Votants : 12

L'an deux mille quinze, le cinq octobre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Martine HUTEAU.  
A vingt heures et quarante cinq minutes, Madame le Maire ouvre la séance.

Présents : Mme HUTEAU ; MM. LACHESNAIS ; MORIN ; BOIVIN ; BIDART ; MORIN ; Mme BHIKOO ; BOUCHU ; Mmes; SCHOELLER ; LLORENS ; ACCARDI ; M. MARVIN

Absent : M. UDO

Secrétaire de séance : Mme BHIKOO

**N°36-2015- ELABORATION D'UN PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**

Le Maire

PRESENTE au Conseil Municipal les raisons qui le conduisent à envisager l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme sur le territoire communal.

Cette élaboration est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

Le plan d'occupation des sols de la Commune de VILLENEUVE SUR AUVERS, ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune ; il est nécessaire d'envisager une réorganisation de l'espace communal et une redéfinition de l'affectation des sols en fonction des besoins ou en vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement ; il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable ; il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune de VILLENEUVE SUR AUVERS.

**EXPOSE** qu'il convient, conformément à l'article L300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation organisée par la commune avec la population, tout au long de la procédure d'élaboration de son document d'urbanisme ;

**PRECISE** qu'il convient de fixer, conformément aux articles L123-6 et suivants du Code de l'Urbanisme, les modalités d'association et de consultation, des personnes publiques et des autres organismes concernés par l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;  
Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

**DÉCIDE** d'abroger la délibération de prescription du 18 mai 2015 enregistrée en sous préfecture le 22 mai 2015

**DECIDE** de prescrire l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

**DECIDE** que l'élaboration d'un PLU a pour objectif de :

- Assurer la transition du POS au PLU pour améliorer et assurer un règlement adapté aux limites parcellaires de la commune.
- Mettre en valeur et protéger le patrimoine paysager et architectural tout en tenant compte de la charte du Parc Régional du Gâtinais Français.
- Valoriser également le patrimoine bâti, préserver les espaces agricoles et boisés, ainsi que les zones naturelles éventuellement à risque en vue de garantir la qualité de vie et la protection de notre environnement
- Assurer un développement urbain maîtrisé et cohérent, améliorer le fonctionnement de notre territoire communal par la prise en compte des besoins de stationnement et l'amélioration des liaisons entre les différentes parties de la commune
- Assurer la promotion et la pérennité de l'activité commerciale, artisanale, industrielle ainsi que l'emploi sur la commune.
- Améliorer la sécurité sur les espaces publics et ses abords ainsi que sur les différents axes de la commune

**DECIDE** d'organiser la concertation préalable en associant les habitants, les associations locales, les représentants de la profession agricole et toutes les personnes concernées, pendant la durée de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) selon les modalités suivantes :

- Annonces dans les journaux locaux ou bulletins municipaux
- exposition en mairie de documents graphiques ou écrit durant l'élaboration du projet ;
- courrier aux administrés les invitant à se rendre à cette exposition ;
- cahier d'expression mis à la disposition des administrés ;
- permanences d'élus avec le bureau d'études
- organisation de réunions publiques

**DIT** que, conformément à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme, les services de l'Etat seront associés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**DEMANDE** que, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées, hors services de l'Etat soient consultées pendant toute la durée de la procédure l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

**PRECISE** que, conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet arrêté sera soumis pour avis aux personnes publiques associées, ainsi qu'aux personnes publiques qui auront demandé à la recevoir, afin d'être en mesure d'émettre un avis ;

**PRECISE** que conformément aux dispositions des articles R.123-24 et R123-25 su Code de l'Urbanisme, cette délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- d'un affichage en mairie pendant au moins un mois.
- d'une publication dans un journal diffusé dans le département,

**PRECISE** que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Sous-Préfecture, et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci dessus.

**PREND** bonne note qu'en application de l'article L123-6 du Code de l'Urbanisme la présente délibération donne la possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou rendre plus onéreuse l'exécution du future Plan local d'Urbanisme ;

**AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre les procédures de commandes publiques nécessaire à la sélection du maître d'œuvre qui sera chargé des études d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**AUTORISE** Madame de Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à cette élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, y compris saisine d'un avocat par la ville en cas de contentieux.

**DECIDE** de solliciter auprès de l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration de son document d'urbanisme.

**PRECISE** que la présente délibération sera notifiée par le Maire

- au Préfet de l'Essonne
- au président du Conseil Régional d'Ile de France et du Conseil Département de l'Essonne
- au Président du Syndicat des Transports d'Ile de France
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la chambre des Métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'Agriculture
- au président de la Communauté de Communes dont dépend la commune.
- Au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français (PNR)
- Aux Maires des Communes limitrophes.

*Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil Municipal.  
Fait et délibéré les jours, mois, et an sus*

*Affiché le : 06/10/2015/2015  
Envoyé en Sous Préfecture le 06/10/2015  
Exécutoire le : 06/10/2015*

Le Maire,  
Martine HUTEAU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL**

Date	de
Convocation :	
05/11/2017	
Date d'affichage :	
05/11/2017	
Nombre	de
membres : 15	
En exercice : 13	
Présents : 11	
Votants : 12	

L'an deux mille dix-sept, le onze décembre, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Martine HUTEAU.

A vingt heures et sept minutes, Madame le Maire ouvre la séance.

Présents : Mme HUTEAU ; MM. LACHESNAIS ; MORIN V ; BOIVIN ; MORIN ; Mme BHIKOO ; BOUCHU ; Mmes SCHOELLER ; LLORENS ; ACCARDI ; M. MARVIN

Absent excusé : Mr Yves BIDART donne pouvoir à Mr Pierre BOIVIN

Absent : Mr UDO;

Secrétaire de séance : Mme Catherine LLORENS

**36-2017-PLU- Débat sur les orientations du PADD**

Madame le Maire rappelle que le Conseil municipal a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) le

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- Les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de la lutte contre l'étalement urbain.
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme.

Madame le Maire expose alors le projet du PADD :



**-PROTEGER LES GRANDES STRUCTURES PAYSAGERES ET FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE LA BIODIVERSITE**

Préserver le grand plateau agricole

Protéger les coteaux boisés et vallons secs

**-CONFORTER L'IDENTITE RURALE DES VILLAGES**

Conserver, valoriser et améliorer les qualités paysagères, urbaines et architecturales des villages

Accompagner la transformation des constructions existantes et l'insertion des nouvelles constructions

Améliorer la qualité des espaces publics

**-CREER UNE OFFRE DE LOGEMENTS**

Accueillir de nouveaux habitants dans les villages

Proposer une offre de logements diversifiée et adaptée aux besoins de la population

**-CREER DES ESPACES D'ECHANGES ET DE CONVIVIALITE DANS LES DEUX VILLAGES**

Améliorer l'usage des équipements communaux et des espaces publics Favoriser l'activité économique

Encourager un développement touristique local

**-AMELIORER LA QUALITE DES DEPLACEMENTS ET LIMITER LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE**

Améliorer la sécurité et le confort des déplacements piétonniers, cyclistes, agricoles et automobiles dans la commune

Améliorer la desserte des parcelles agricoles (à préciser)

Améliorer l'accès aux services à l'extérieur de la commune

Après cet exposé, Madame Maire déclare le débat ouvert :

-Protéger les grandes structures paysagères et favoriser le développement de la biodiversité :

Arbres et haies remarquables rue de la Malvallée , une aide au ruissellement et à la biodiversité.

La Sablière : piétinement, comment faire respecter les interdictions, voir avec le PNR du Gâtinais Français pour traçage.

Confronter l'identité rurale des villages :

Mettre en valeur les éléments du patrimoine bâti (intérêt patrimonial et architectural)

Ne pas modifier la topographie de terrain pour les constructions, c'est le bâtiment qui règle la différence de niveau.

Créer une offre de logement :

Diversifier l'offre de logement : des maisons pas trop chères afin d'accueillir des familles avec enfants en âge d'être scolarisés.

Améliorer la qualité des déplacements et limiter les émissions de gaz à effet de serre :

Piste cyclable : de préférence une liaison douce.

Pas de consommation de terre agricole en dehors du village.

Le Conseil Municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexée le projet de PADD.

La délibération sera transmise au préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

*Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil Municipal.  
Fait et délibéré les jours, mois, et an sus*

*Affiché le  
Envoyé en Sous Préfecture le  
Exécutoire le*

Le Maire,  
Martine HUTEAU





Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une  
évaluation environnementale la révision du POS  
en vue de l'approbation d'un PLU  
de Villeneuve-sur-Auvers (91),  
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-006-2019

## **La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,**

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'article L.341-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la communauté de communes Entre Juine et Renarde approuvé le 27 juin 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Villeneuve-sur-Auvers en date du 5 octobre 2015 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols (POS) communal en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Villeneuve-sur-Auvers le 11 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du POS de Villeneuve-sur-Auvers en vue de l'approbation d'un PLU, reçue complète le 29 janvier 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Marie Deketelaere-Hanna pour le présent dossier, lors de sa réunion du 14 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 février 2019 ;

Considérant que le projet de PLU est fondé sur un accroissement démographique modéré (prise en compte du desserrement des ménages, la commune comptant 631 habitants en 2016), que l'objectif de la commune en termes de création de logements est fixé à environ 20 logements à l'horizon 2030 en application du SCOT susvisé, et que ceux-ci seront réa-

lisés par densification du tissu urbain existant, sans consommation d'espaces agricoles ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des enjeux environnementaux prégnants dont en particulier :

- la limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels d'inondation par ruissellement ;
- la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, en raison de leurs fonctionnalités écologiques identifiées au SRCE, dont notamment deux espaces naturels sensibles au nord et l'est du territoire communal ;
- la préservation du paysage ;

Considérant que le projet de PLU identifie ces enjeux et que le PADD entend particulièrement :

- prendre en compte les risques naturels dans les futures opérations de logements : interdiction des constructions dans un périmètre de 5 mètres de part et d'autre des axes de ruissellement en zone urbaine et dans un périmètre de 10 mètres en zones agricole et naturelle ;
- protéger et valoriser la trame verte et bleue (boisements, Espaces Boisés Classés, etc) ;
- protéger et mettre en valeur les éléments du patrimoine ;
- conserver, valoriser et améliorer les qualités paysagères, urbaines et architecturales du village par des dispositions adaptées encadrant les changements de destination des fermes existantes et les nouvelles constructions (portant entre autres sur l'orientation parcellaire) ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du POS de Villeneuve-sur-Auvers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

## DÉCIDE

### Article 1er :

La révision du plan d'occupation des sols de Villeneuve-sur-Auvers en vue de l'approbation d'un plan local d'urbanisme (PLU), prescrite par délibération du 5 octobre 2015, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Villeneuve-sur-Auvers est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,  
le membre permanent délégué,



Marie Deketelaere-Hanna

#### Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de  
Convocation :  
08/06/2019  
Date d'affichage :  
08/06/2019  
Nombre de membres : 15  
En exercice : 13  
Présents : 12  
Votants : 12

L'an deux mille dix-neuf, le quatorze juin, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Martine HUTEAU.  
A vingt et une heures, Madame le Maire ouvre la séance.  
Présents : Mme HUTEAU ; MM. LACHESNAIS ; MORIN V ; BOIVIN ; MORIN M ; Mme BHIKOO ; MM. UDO ; BOUCHU ; Mmes SCHOELLER ; LLORENS ; ACCARDI ; Mr MARVIN  
Absent : Mr BIDART  
Secrétaire de séance : Mme Martine BHIKOO

**11-2019- Instauration de la déclaration préalable pour l'installation de clôture et le ravalement de façade sur le territoire de la commune.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 421627 dans sa rédaction issue de l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

**Considérant** que les textes relatifs à la réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme, applicables au 1er octobre 2007 suppriment l'obligation de déposer une déclaration préalable en Mairie en cas de réalisation d'une clôture sauf dans certains secteurs sauvegardés et sites inscrits ou classés.

**Considérant** les l'article R 42 1-12 nouveau du code de l'urbanisme permettent le maintien du régime de déclaration préalable en matière de clôture, à condition que le Conseil Municipal ait préalablement délibéré à cet effet,

**Considérant** qu'afin de maîtriser la qualité paysagère des clôtures édifiées en limite avec la rue, le domaine public ou entre propriétés privées, il est nécessaire de soumettre leur édification à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire afin de faire respecter les règles du plan local d'urbanisme,

De même, **VU** le décret 2014-253 du 27 février 2014, relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme, précisant que les ravalements de façade ne sont plus soumis à autorisation depuis le 1er avril 2014,

**VU** l'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme prévoyant cependant que les travaux de ravalement peuvent être précédés d'une déclaration préalable dès lors qu'ils sont effectués dans une commune où le Conseil Municipal a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation,

**Considérant** qu'il est nécessaire de soumettre à autorisation les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire afin de maîtriser l'impact visuel du bâti de la commune et maintenir une bonne intégration paysagère des travaux dans le respect des règles du plan local d'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 24/06/2019

Reçu en préfecture le 24/06/2019

Affiché le

SLO

ID : 091-219106713-20190614-11\_2019-DE

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire de la commune.

**DECIDE** de soumettre à déclaration préalable les travaux de ravalement sur l'ensemble du territoire de la commune.

*Pour extrait conforme au registre  
des délibérations du Conseil Municipal.  
Fait et délibéré les jours, mois, et an sus*

*Affiché le  
Envoyé en Sous Préfecture le  
Exécutoire le*

Le Maire,

**Martine HUTEAU**

